

Journal officiel

de l'Union européenne

L 33



Édition
de langue française

Législation

57^e année
4 février 2014

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 97/2014 de la Commission du 3 février 2014 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 98/2014 de la Commission du 3 février 2014 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses** 3
- Règlement d'exécution (UE) n° 99/2014 de la Commission du 3 février 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5

DÉCISIONS

2014/55/UE:

- ★ **Décision de la Banque centrale européenne du 27 décembre 2013 modifiant la décision BCE/2010/21 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE/2013/52)** 7

Prix: 3 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 97/2014 DE LA COMMISSION

du 3 février 2014

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Asociación Nacional de Fabricantes de Alcoholes y Licores, un organe guatémaltèque créé en vertu de la législation guatémaltèque, a introduit une demande d'enregistrement du «Ron de Guatemala» en tant qu'indication géographique à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, conformément à la procédure établie à l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement. Le «Ron de Guatemala» est un rhum traditionnellement élaboré au Guatemala.
- (2) En vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 110/2008, les principales spécifications de la fiche technique du «Ron de Guatemala» ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ aux fins de la procédure d'opposition.
- (3) Conformément à l'article 17, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 110/2008, la France et plusieurs producteurs

français de rhum se sont déclarés opposés à l'enregistrement du «Ron de Guatemala» en tant qu'indication géographique, au motif que les spécifications du produit et la définition du rhum au sens de la législation guatémaltèque, à laquelle la fiche technique fait référence, ne seraient pas conformes à la définition du rhum figurant dans la catégorie 1 de l'annexe II dudit règlement et à d'autres exigences dudit règlement, essentiellement en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser des arômes, des colorants et des édulcorants dans l'élaboration du rhum, les règles concernant les matières premières à utiliser, la qualité de l'eau à ajouter et l'indication du vieillissement dans la description, la présentation ou l'étiquetage du produit.

- (4) La demande d'enregistrement du «Ron de Guatemala» inclut une description détaillée du produit, qui est conforme à la définition du rhum figurant dans la catégorie 1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 et aux autres exigences dudit règlement. Cette description indique que les règles relatives à l'élaboration qui s'appliquent au «Ron de Guatemala» sont plus strictes que celles applicables au rhum standard produit dans ce pays.
- (5) La demande d'enregistrement du «Ron de Guatemala» en tant qu'indication géographique remplit les conditions énoncées à l'article 17 du règlement (CE) n° 110/2008. La Commission estime que, d'après les spécifications de la fiche technique, le produit satisfait aux exigences correspondantes de la législation de l'Union.
- (6) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a estimé que les motifs exposés dans les oppositions à l'enregistrement de l'indication géographique «Ron de Guatemala» à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, concernant le non-respect des conditions prévues audit règlement, n'étaient pas fondés.

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

⁽²⁾ JO C 168 du 14.6.2012, p. 9.

(7) Il y a lieu d'enregistrer la dénomination «Ron de Guatemala» en tant qu'indication géographique à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, dans la catégorie de produits «1. Rhum», la ligne ci-après est ajoutée:

(8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 110/2008 en conséquence.

	«Ron de Guatemala	Guatemala»
--	-------------------	------------

Article 2

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des boissons spiritueuses,

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT (UE) N° 98/2014 DE LA COMMISSION

du 3 février 2014

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ⁽¹⁾, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 prévoit la possibilité d'utiliser le terme «dry» pour la catégorie de boisson spiritueuse «London Gin». Cette boisson spiritueuse ne peut pas être additionnée d'édulcorants dans une proportion dépassant 0,1 gramme de sucres par litre. Aucune limite n'est fixée en ce qui concerne l'adjonction d'édulcorants pour les catégories de boissons spiritueuses «gin» et «gin distillé». Toutefois, lorsque le «gin» et le «gin distillé» sont produits sans sucre ou avec une teneur en sucre n'excédant pas 0,1 gramme par litre, la possibilité d'utiliser le terme «dry» doit être étendue à ces boissons spiritueuses conformément à ladite annexe.

(2) La Hongrie a introduit, pour la dénomination «Újfehértói meggypálinka», une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement. L'«Újfehértói meggypálinka» est une eau-de-vie de fruit produite traditionnellement en Hongrie, exclusivement à partir des variétés de cerises acides «Újfehértói fürtös» et «Debreceni bőtermő». Les spécifications principales de la fiche technique relative à l'«Újfehértói meggypálinka» ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ aux fins de la procédure d'opposition, conformément à l'article 17, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 110/2008. Étant donné qu'aucune objection n'a été adressée à la Commission au titre de l'article 17, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 110/2008, il y a lieu d'enregistrer la dénomination «Újfehértói meggypálinka» en tant qu'indication géographique à l'annexe III dudit règlement.

(3) Les indications géographiques «Polska Wódka/Vodka polonaise» et «Originali lietuviška degtinė/Vodka lituanienne originale» sont enregistrées pour la catégorie de

produits 15. «Vodka», de l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008. Les spécifications techniques relatives à ces indications géographiques couvrent toutefois également la vodka aromatisée. Par conséquent, il convient également que ces indications géographiques soient incluses dans la catégorie de produits 31 («Vodka aromatisée») de ladite annexe. Afin d'informer le consommateur de la véritable nature du produit, il est nécessaire que l'étiquette de ce type de vodka porte la dénomination de vente «vodka aromatisée» ou «vodka», ainsi que l'arôme prédominant.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 110/2008 en conséquence.

(5) Pour faciliter la transition entre l'application des dispositions du règlement (CE) n° 110/2008 et celles du présent règlement, il convient de prévoir l'écoulement des stocks existants jusqu'à épuisement et d'autoriser l'utilisation des étiquettes imprimées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2015.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des boissons spiritueuses,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) au point 20, «Gin», le point d) suivant est ajouté:

«d) Le terme «gin» peut être complété par le terme «dry» s'il n'est pas additionné d'édulcorants dans une proportion dépassant 0,1 gramme de sucres par litre de produit final.»;

b) au point 21, «Gin distillé», le point d) suivant est ajouté:

«d) Les termes «gin distillé» peuvent être complétés par le terme «dry» s'il n'est pas additionné d'édulcorants dans une proportion dépassant 0,1 gramme de sucres par litre de produit final.»

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

⁽²⁾ JO C 85 du 18.3.2011, p. 10.

2) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) dans la catégorie de produits 9 «Eau-de-vie de fruits», le texte suivant est ajouté:

	«Újfehértói meggypálinka	Hongrie»
--	--------------------------	----------

b) dans la catégorie de produits 31 «Vodka aromatisée», le texte suivant est ajouté:

	«Polska Wódka/Vodka polonaise (*)	Pologne
	«Originali lietuviška degtinė/Vodka lituanienne originale (*)	Lituanie

(*) La dénomination de vente "vodka aromatisée" doit figurer sur l'étiquette de ce produit. Le terme "aromatisée" peut être remplacé par la désignation de l'arôme prédominant.»

Article 2

Les boissons spiritueuses ne répondant pas aux exigences du règlement (CE) n° 110/2008 modifié par l'article 1^{er} du présent règlement peuvent continuer à être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Les étiquettes imprimées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 99/2014 DE LA COMMISSION**du 3 février 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	85,7
	MA	50,2
	SN	151,7
	TN	86,7
	TR	83,4
	ZZ	91,5
0707 00 05	TR	134,9
	ZZ	134,9
0709 91 00	EG	97,7
	ZZ	97,7
0709 93 10	MA	55,9
	TR	109,7
	ZZ	82,8
0805 10 20	EG	49,1
	IL	67,0
	MA	52,2
	TN	53,8
	TR	71,7
	ZZ	58,8
0805 20 10	IL	140,1
	MA	74,8
	ZZ	107,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	60,8
	EG	21,7
	IL	140,2
	JM	118,0
	KR	143,8
	MA	116,7
	PK	34,5
	TR	84,9
	ZZ	90,1
	0805 50 10	TR
ZZ		69,5
0808 10 80	CA	92,6
	CN	65,7
	MK	35,4
	US	202,9
	ZZ	99,2
0808 30 90	CN	64,4
	TR	131,9
	US	131,5
	ZZ	109,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 27 décembre 2013

modifiant la décision BCE/2010/21 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne

(BCE/2013/52)

(2014/55/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 26.2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision BCE/2010/21 ⁽¹⁾ énonce les règles d'établissement des comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE).
- (2) L'article 24 de la décision BCE/2010/21 dispose que si un traitement comptable spécifique n'est pas énoncé dans la décision BCE/2010/21 et sauf décision contraire du conseil des gouverneurs, la BCE observe des principes d'évaluation conformes aux normes comptables internationales (IAS) adoptées par l'Union européenne qui sont applicables aux activités et aux comptes de la BCE.
- (3) La BCE applique la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour la comptabilisation des écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi selon la méthode du «corridor».
- (4) L'IAS 19 a été révisée et produit ses effets pour les périodes annuelles débutant le 1^{er} janvier 2013 ou après. Conformément à la norme révisée IAS 19, la méthode du «corridor» a été supprimée.
- (5) Il convient de modifier l'annexe I de la décision BCE/2010/21 afin d'inclure la déclaration, dans le poste

14 «Comptes de réévaluation» du passif du bilan de la BCE, des résultats des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies concernant les avantages postérieurs à l'emploi.

- (6) Il convient donc de modifier la décision BCE/2010/21 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification

L'annexe I de la décision BCE/2010/21 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 30 décembre 2013.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 27 décembre 2013.

Le président de la BCE
Mario DRAGHI

⁽¹⁾ Décision BCE/2010/21 du 11 novembre 2010 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne (JO L 35 du 9.2.2011, p. 1).

ANNEXE

L'annexe I de la décision BCE/2010/21 est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau intitulé «Passif», en ce qui concerne le poste du bilan 14 (Comptes de réévaluation), la colonne intitulée «Catégorisation du contenu des postes du bilan» est remplacée par le texte suivant:
 - «a) Comptes de réévaluation liés aux fluctuations de prix pour l'or, pour toutes les catégories de titres libellés en euros, pour toutes les catégories de titres libellés en devises, pour les options; les différences de valorisation de marché liées aux produits dérivés sur taux d'intérêt; comptes de réévaluation liés aux fluctuations des cours de change, pour toute position nette en devises détenues, y compris les *swaps* de change, les opérations de change à terme et les DTS

Comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin. Voir article 13, paragraphe 2
 - b) Résultats des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies concernant les avantages postérieurs à l'emploi, qui correspondent à la position nette des sous-postes suivants:
 - i) écarts actuariels de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies;
 - ii) rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies;
 - iii) toute variation de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies;
 - 2) dans le tableau intitulé «Passif», en ce qui concerne le poste du bilan 14 (Comptes de réévaluation), la colonne intitulée «Principe de valorisation» est remplacée par le texte suivant:
 - «a) Écart de réévaluation entre le coût moyen et la valeur du marché, devises converties au cours du marché
 - b) Conformément à l'article 24, paragraphe 2».
-

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR